

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! OUEST CROISSANCE SA
! 14 bd Winston Churchill
!
! 44100 NANTES

! Sté d'Exercice Lib. forme Ano.
! FIDAL ...
! 13 RUE AMEDEE MENARD
!
! 44300 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 342 048 022

<27931/1987E00683>

! Pièces déposées le 06/03/2001

Numéro : 2101621

! P.V. D'ASSEMBLEE du 16/05/2000

! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 17/10/2000

- AUGMENTATION DE CAPITAL

- CHANG. REPRESENTANT PERMANENT

- DEMISSION ADMINISTRATEUR

! STATUTS MIS A JOUR 01/12/2000

! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 01/12/2000

Le Greffier,

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 13.277.034 Euros
SIEGE SOCIAL : 14, Bd Winston Churchill
44100 NANTES
R.C.S. : NANTES - B 342 048 022

21021621

oOo

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MAI 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

oOo

Le 16 mai 2000, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au restaurant « La Belle Etoile », situé 115, Quai Maurice Métayer à NIORT, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé le 27 avril 2000.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GAUTIER, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Messieurs ALLAINGUILLAUME (représentant la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE) et LECUYER (représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST).

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Gérard BODIGUEL.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 82.386 actions sur les 86.778 formant le capital et ayant le droit de vote. L'Assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société.
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire.
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.
- les pouvoirs et bulletins de vote.

Le Président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la société a envoyés aux actionnaires étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :



- le rapport du Conseil d'Administration.
- le texte des projets de résolutions.

Puis Monsieur le Président déclare que les documents visés à l'article 258, alinéa 1 du décret sur les sociétés commerciales, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- *Rapport du Conseil d'Administration.*
- *Autorisation à donner au Conseil d'Administration, pour une durée de 36 mois, d'augmenter le capital social dans la limite de 5.049.000 Euros par l'émission de 33.000 actions nouvelles de 153 Euros, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et ceci dans le cadre de la poursuite de la politique d'investissement et en élargissant l'accompagnement par OUEST CROISSANCE des entreprises liées au secteur à fort potentiel et dit de la Nouvelle Economie.*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture faite, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de 36 mois à dater de ce jour, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de 5.049.000 Euros, pour le porter au maximum de 18.326.034 Euros, par l'émission au plus de 33.000 actions de 153 Euros nominal chacune, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration est spécialement autorisé à :

- 1- Instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel.
- 2- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser, pour autant qu'il le jugera convenable, l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions et, notamment, de fixer le taux d'émission des actions en tenant compte des plus-values latentes, d'en déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts ; d'une façon générale, le Conseil prendra toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

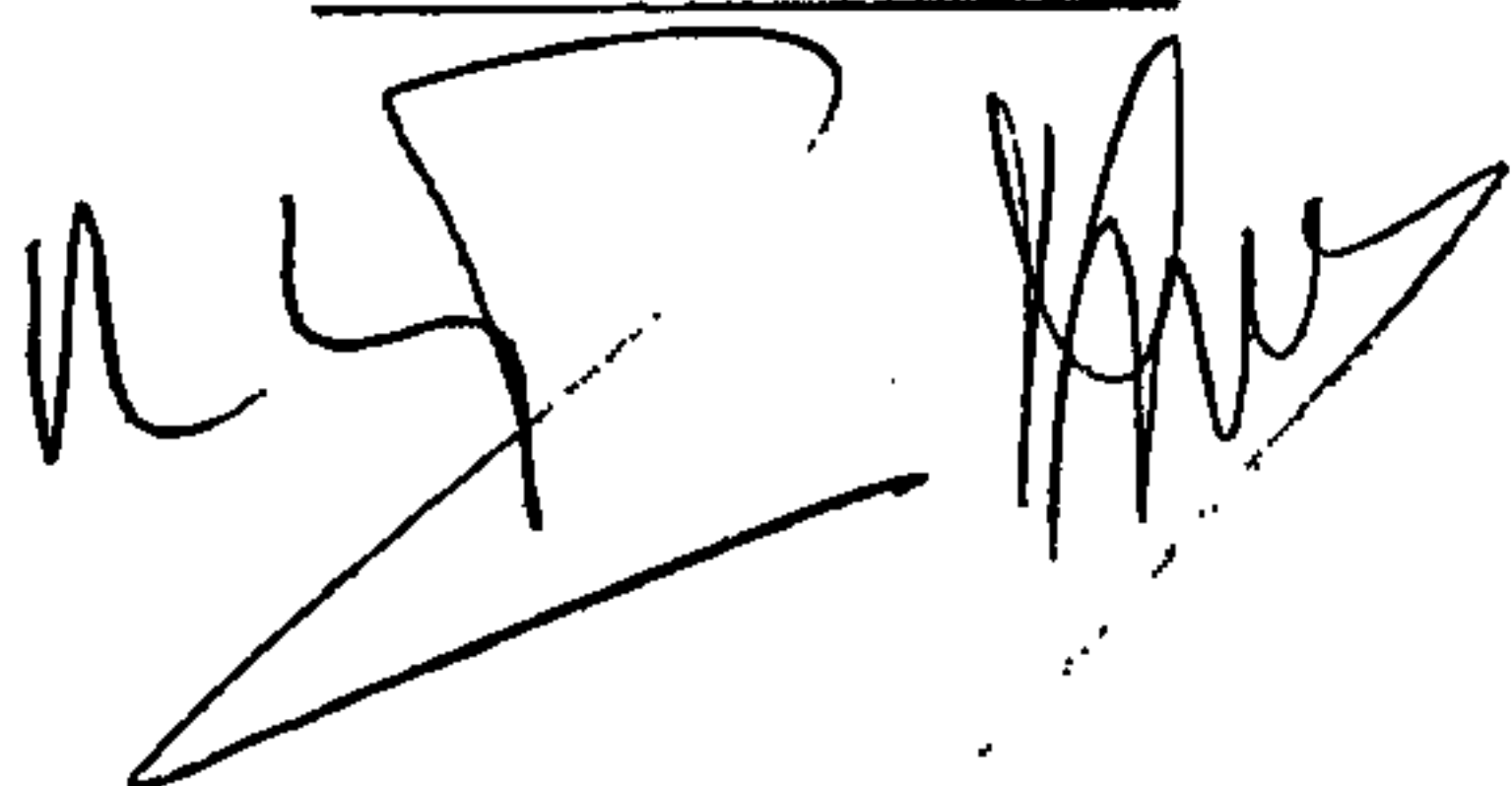
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

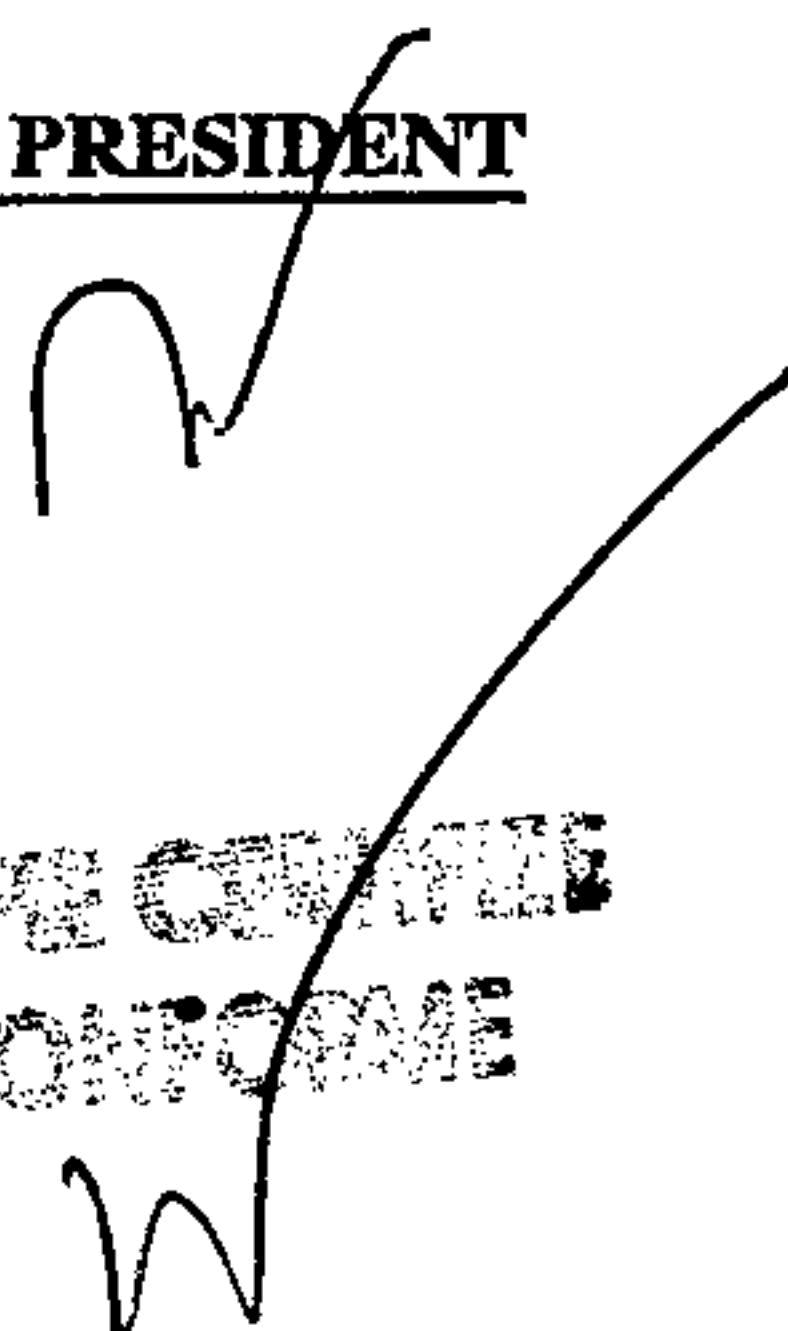
L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 18 heures.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

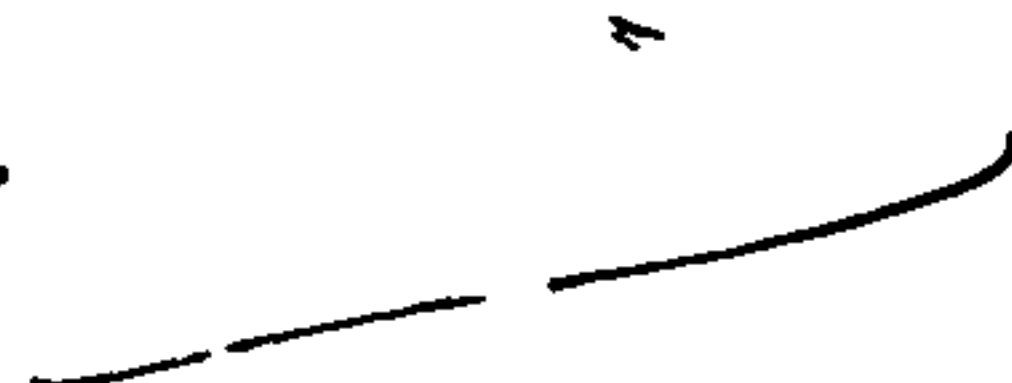
LES SCRUTATEURS



LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



COPIE CERTIFIEE
CONFORME

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 13.277.034 Euros
SIEGE SOCIAL : 14, Bd Winston Churchill
44100 NANTES
R.C.S. : NANTES - B 342 048 022

oOo

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 OCTOBRE 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

oOo

Le Mardi 17 octobre 2000 à 10 heures 30, les Administrateurs se sont réunis en Conseil, au siège social à la CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES, 5 rue Leblanc à Paris (15), sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Pierre GAUTIER,
- Monsieur Michel LECUYER, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST.
- Monsieur Marc WAUTHOZ, représentant permanent de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES.
- Monsieur Jacques LESUEUR, représentant permanent de SOPROMEC.
- Monsieur Jean-Guy SARRAZIN.
- Monsieur Joël DUPUYS, représentant de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.
- Monsieur Gérard COSTES, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE.
- Monsieur Robert MONNIER.

Sont absents et excusés :

- Monsieur Jean-François MOULIN, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE.
- Monsieur Yves GEVIN, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE.
- Monsieur Philippe DE PORTZAMPARC, représentant permanent de la Société de PORTZAMPARC - Société de Bourse.
- Monsieur Joseph BONNET.
- Monsieur Benoît MEYRE, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE DU CENTRE.
- Monsieur Jean-Pierre SIBERT.
- Monsieur Nicolas BARBEROT.

Huit administrateurs en exercice étant présents sur les quinze en fonction, le Conseil peut valablement délibérer.

Yh

Assiste également à la réunion

- Monsieur Gérard BODIGUEL, Délégué Général de OUEST CROISSANCE

Monsieur Franck NOEL, représentant KPMG – FIDUCIAIRE DE FRANCE, Commissaire aux Comptes, est absent et excusé.

Monsieur Pierre GAUTIER préside la séance en sa qualité de Président.

Après une présentation des nouveaux administrateurs, le Président rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'Administration du 16 mai 2000.
2. Présentation des nouvelles participations et des sorties depuis le début de l'exercice 2000
3. Point sur le fonctionnement de la société :
 - C.E.G. au 30/06/2000
 - Projection du C.E.G. au 31/12/2000

Budget 2001 :

- Participations
- Cessions
- Résultats
- Budget d'investissement

4. Mise en place de l'augmentation de capital décidée par la dernière A.G.E.

5. Questions diverses :

- Remplacement des Représentants permanents de la BPCA et de la BPVF,
- Cessation du mandat d'Administrateur de l'IPO.

1. Le procès-verbal de la précédente réunion du 16 mai 2000 qui a été adressé préalablement à chaque administrateur, est adopté sans observation par le Conseil.
2. Présentation des nouvelles participations et des sorties depuis le début de l'exercice 2000

Les nouvelles participations de OUEST CROISSANCE SA depuis le début de l'exercice 2000 ainsi que les réalisations ou sorties, sont présentées par Monsieur Gérard BODIGUEL. Elles sont reprises dans le dossier remis à chaque Administrateur.

h

Au 30 septembre 2000 et depuis le 1^{er} janvier 2000, 25 dossiers ont été soumis pour décision au Comité d'Investissement pour un montant global de 47,3 MF. 22 opérations ont été accordées (41,3 MF) et 20 dossiers ont été décaissés pour un montant de 26,4 MF.

Les cessions se sont élevées au nombre de 15 dont 6 partielles pour un total de 26,6 MF vec 14,1 MF de plus-values nettes.

Au total, le rythme d'activité s'est fortement accru sur l'an passé de même que les plus-values extériorisées.

3. Point sur le fonctionnement de la société :

Le Conseil d'Administration arrête enfin divers points relatifs au fonctionnement de la société :

- C.E.G. au 30/06/2000 :

Monsieur Gérard BODIGUEL, à la demande du Président, présente le C.E.G. arrêté au 30 juin 2000.

Le Conseil prend note du résultat au 30/06/2000 qui s'élève à 12,3 MF contre 10,9 MF au 30/06/1999

- Projection du C.E.G. au 31/12/2000 :

Sur l'exercice 2000, le total des investissements devrait représenter entre 33 et 38 MF ; celui des cessions aux environs de 35 MF.

Le résultat de l'exercice 2000 devrait être proche de 12,5 MF, après une dotation exceptionnelle aux provisions pour risques non définies de 3 / 4 MF. Il est à noter que les revenus du portefeuille devraient couvrir les coûts de fonctionnement de la société.

- Monsieur Gérard BODIGUEL commente le budget 2001 :

Les prises de participation pourraient représenter 35 MF, montant non couvert par le produit des cessions à réaliser budgété à 25 MF. Les cessions identifiées à ce jour devraient extérioriser de l'ordre de 5,4 MF de plus-values. Une action plus volontariste sera engagée pour tendre vers l'objectif des cessions et des résultats budgétés.

Le budget d'investissement - lié pour l'essentiel à l'extension des locaux - n'est pas arrêté, en attente de décision sur ce point.

Pour faire face aux volumes d'activité de notre société, l'équipe d'investissement sera renforcée avec un chargé d'affaires à compter du 1 janvier 2001. Pour élargir les compétences de l'équipe, il est recherché un homme ou une femme (30 ans), Ingénieur de formation + Ecole de Gestion. Dans un premier temps, une offre d'emploi sera adressée à la SPEF ainsi qu'aux six BP associées à OUEST CROISSANCE.

Le budget 2001 a été arrêté avec un résultat net bénéficiaire d'environ 12,5 MF. Il est adopté par le Conseil.



Monsieur WAUTHOZ fait remarquer au Conseil qu'en comparaison avec les délégations régionales de la SPEF, OUEST CROISSANCE est la structure la plus capitalisée (25 % de plus qu'à Lyon), la plus allégée en effectif (1 personne en moins qu'à Toulouse). Il conseille de faire moins d'intervention commerciale, avec plus de cohérence. Il est nécessaire, pour assurer la rentabilité du portefeuille de l'alléger au mieux.

Une discussion est ouverte sur l'opportunité d'augmenter le plafond d'intervention de OUEST CROISSANCE, la taille de l'outil justifiant un élargissement. Cette augmentation a été de nouveau refusée par le dernier Comité Stratégique. Monsieur BODIGUEL, à la demande du Président, refera le point sur ce dossier lors d'une prochaine réunion.

4. Augmentation de capital en numéraire

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2000 a autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'une somme de 5 049 000 Euros par l'émission au plus de 33 000 actions de 153 Euros chacune à souscrire en numéraire, et ce, pour une durée de 36 mois.

Puis il expose les raisons qui motivent la décision d'une augmentation de capital permettant à la société d'augmenter ses fonds propres d'un montant minimum de 30 MF.

Il explique qu'étant donné la valeur estimée de l'action au 30 juin 2000 (280,47 Euros), il pourrait être émis 17 355 actions nouvelles, soit une action nouvelle pour cinq actions anciennes, ce qui représenterait une augmentation de capital de 2 655 315 Euros assortie d'une prime d'émission de 2 212 241,85 Euros, soit un apport de fonds de 4 867 556,85 Euros (31.929.079,89 Francs).

Sur le plan des modalités juridiques, le Président précise que le rapport de souscription de une action nouvelle pour cinq anciennes peut être retenu du fait que trois actionnaires, personnes physiques, détenteurs chacun d'une action, ont renoncé d'ores et déjà à exercer les droits attachés à leurs actions.

Les droits de souscription sont donc réduits de 86 778 (équivalent au nombre d'actions existantes) à 86 775, lequel divisé par cinq donne bien 17 355 actions nouvelles.

Puis le Président précise encore certains points de l'opération.

Après quoi, les décisions suivantes sont mises aux voix :

1°) Augmentation du capital

Usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2000, et après avoir constaté que le capital actuel est intégralement libéré, le Conseil d'Administration décide d'augmenter le capital de 2 655 315 Euros pour le porter de 13.277.034 Euros à 15 932 349 Euros par l'émission de 17 355 actions nouvelles de 153 Euros chacune, émises au prix de 280,47 Euros, soit avec une prime d'émission de 127,47 Euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable, étant précisé que trois actionnaires, détenteurs d'une action chacun ont renoncé à exercer les droits attachés à leurs actions. Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à une action nouvelle contre remise de cinq droits.

Ils pourront en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Le solde des actions non souscrites sera librement réparti par le Conseil d'Administration.

L'augmentation du capital social pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à la condition que ce montant atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation initialement décidée.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 30 octobre 2000 au 17 novembre 2000 inclus, étant précisé que ce délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les souscripteurs ne pourront libérer leurs souscriptions que par versements d'espèces.

Les fonds provenant des versements seront déposés par la société à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE, Agence de Bellevue, 14 Boulevard Winston Churchill.

Les versements effectués à raison de souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants-droits, sans intérêt.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2000, jour d'ouverture de l'exercice en cours.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2°) Modifications des articles 6 et 7 des statuts

Le Conseil d'Administration, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide d'ajouter un paragraphe 12° à l'article 6 des statuts et de remplacer la rédaction actuelle de l'article 7 par celle suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

« 12 - Aux termes d'une délibération du 17 octobre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 655 315 Euros par l'émission de 17 355 actions de numéraire de 153 Euros émises au prix de 280,47 Euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 Euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 15 932 349 Euros divisé en 104 133 actions de 153 Euros chacune de même catégorie. »



Cette décision est adoptée à l'unanimité.

3°) Pouvoirs au Président

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions, constater la libération et généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

4°) Questions diverses

Le Conseil d'Administration prend acte :

- Du remplacement de Monsieur François-Xavier de FORNEL par Monsieur Gérard COSTES, en qualité de Représentant permanent de la Banque Populaire CENTRE ATLANTIQUE, Administrateur, depuis le 1^{er} septembre 2000.
- Du remplacement de Monsieur Bertrand QUATRE par Monsieur Yvon de LA PORTE du THEIL, en qualité de Représentant permanent de la Banque Populaire VAL DE FRANCE, Administrateur, depuis le 1^{er} septembre 2000.

Le Conseil d'Administration prend acte de la cessation des fonctions d'Administrateur de l'Institut de Participations de l'Ouest depuis le 28 septembre 2000 et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**



OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 13.277.034 Euros
SIEGE SOCIAL : 14, Bd Winston Churchill
44100 NANTES
342 048 022 R.C.S. NANTES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE NANTES SUD-OUEST LE 26 DEC. 2000	
BORD 718	CASE 7
[DI DE TIMBRE (60x4) 200	
[DI D'ENREGI 1500	
SIGNATURE	

oOo

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} DECEMBRE 2000

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

oOo

Le vendredi 1^{er} décembre 2000 à 11 heures, les Administrateurs se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.**
- **Modification des articles 6 et 7 des statuts.**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Pierre GAUTIER,
- Monsieur Jean-François MOULIN, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE.
- Monsieur Michel LECUYER, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST.
- Monsieur Yves GEVIN, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE.
- Monsieur Marc WAUTHOZ, représentant permanent de la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES FINANCIERES.
- Monsieur Yvon de LA PORTE du THEIL, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.
- Monsieur Gérard COSTES, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE.
- Monsieur Jean-Guy SARRAZIN.
- Monsieur Joseph BONNET.

Sont absents et excusés :

- Monsieur Philippe DE PORTZAMPARC, représentant permanent de la Société de PORTZAMPARC - Société de Bourse.
- Monsieur Benoît MEYRE, représentant permanent de la BANQUE POPULAIRE DU CENTRE.
- Monsieur Jean-Pierre SIBERT.
- Monsieur Nicolas BARBEROT.
- Monsieur Robert MONNIER.
- Monsieur Jacques LESUEUR, représentant permanent de SOPROMECC.

Neuf administrateurs en exercice étant présents sur les quinze en fonction, le Conseil peut valablement délibérer.

FACE ANNULÉE

(Art. 905 du C. G. I.)
Arrêté du 20 Mars 1958

Assiste également à la réunion

- Monsieur Gérard BODIGUEL, Délégué Général de OUEST CROISSANCE

Monsieur Franck NOEL, représentant KPMG – FIDUCIAIRE DE FRANCE, Commissaire aux Comptes, est absent et excusé.

Monsieur Pierre GAUTIER préside la séance en sa qualité de Président.

Puis, le Président aborde l'ordre du jour :

Il rappelle que :

Le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16 mai 2000, a décidé dans sa réunion du 17 octobre 2000 d'augmenter le capital social d'une somme de 2.655.315 Euros, pour le porter de 13.277.034 Euros à 15.932.349 Euros, par l'émission, au prix de 280,47 Euros, de 17.355 actions nouvelles de 153 Euros nominal chacune, à libérer lors de la souscription, en espèces de la totalité de leur valeur nominale et la totalité de la prime d'émission, la souscription de ces actions étant réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires ou bénéficiaires des droits de souscription attachés auxdites actions, à titre irréductible à raison d'une action nouvelle contre remise de cinq actions anciennes et à titre réductible.

Le Conseil d'Administration a modifié ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

« 12 - Aux termes d'une délibération du 17 octobre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2.655.315 Euros par l'émission de 17.355 actions de numéraire de 153 Euros émises au prix de 280,47 Euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 Euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

« Le capital social est fixé à la somme de 15 932 349 Euros divisé en 104 133 actions de 153 Euros chacune de même catégorie. »

Ce Conseil d'Administration a décidé que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci pourrait être limitée au montant des souscriptions recueillies si celui-ci atteignait les trois quarts au moins de l'augmentation.

Le Conseil d'Administration a déterminé le détail des modalités de l'émission des actions nouvelles et a décidé, notamment, que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues du 30 octobre 2000 au 17 novembre 2000.



FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C. G. I.)
Arrêté du 20 Mars 1958

Les formalités de publicité prévues par les textes réglementaires ont été accomplies dans les délais prescrits.

Le délai de souscription réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible est donc expiré.

Le Président précise que 16.921 actions nouvelles ont été souscrites représentant plus de 75 % de l'augmentation de capital. Le montant des souscriptions s'avérant satisfaisant, il suggère de limiter l'augmentation de capital à la somme des souscriptions reçues.

Le Président invite alors le Conseil à délibérer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité adopte les résolutions suivantes :

- 1) Le Conseil d'Administration, après avoir constaté que le montant des souscriptions reçues pendant le délai de souscription s'élève (hors prime d'émission) à 2.588.913 Euros, représentant plus des trois quarts de l'augmentation de capital de 2.655.315 Euros précitée, décide de limiter ladite augmentation de capital à la somme des souscriptions recueillies, soit à 2.588.913 Euros.
- 2) Le Conseil d'Administration décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital limitée à 2.588.913 Euros.

« ARTICLE 6 – APPORTS »

« 12 - Aux termes d'une délibération du 1^{er} décembre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2.588.913 Euros par l'émission de 16.921 actions de numéraire de 153 Euros émises au prix de 280,47 Euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 Euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

« Le capital social est fixé à la somme de 15.865.947 Euros divisé en 103.699 actions de 153 Euros chacune de même catégorie. »

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



FACE Annuaire

(Art. 905 du C. G. I.)

Arrêté du 20 Mars 1958

OUEST CROISSANCE S.A.

Société Anonyme au capital de 15 865 947 Euros

SIEGE SOCIAL : 14, Boulevard Winston Churchill

(44100) NANTES

342 048 022 R.C.S. NANTES

STATUTS

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**



STATUTS MIS A JOUR
Suite au Conseil d'Administration
du 1^{er} décembre 2000

ARTICLE 1er - FORME -

La société est de forme anonyme régie par les lois en vigueur.

Elle sera en outre régie par les dispositions de la loi du 11 Juillet 1985 et du décret du 9 Octobre 1985 relatifs aux sociétés de capital risque.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet de concourir à la création, au développement et à la transmission des entreprises en leur fournissant notamment des fonds propres ou des fonds assimilables à des fonds propres, que : obligations convertibles ou remboursables en certificats d'investissement privilégiés, titres participatifs, certificats d'investissement ou toute autre forme de valeurs mobilières assimilable à des fonds propres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes prestations de service, opérations financières, commerciales, industrielles; civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

QUEST CROISSANCE SA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

NANTES (44100) - 14, bd Winston Churchill

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

h

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1- Lors de sa constitution, une somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) Francs correspondant à la libération de la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée au crédit des comptes ouverts au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE à NANTES et à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à ANGERS. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat des dépositaires des fonds établi conformément à la loi et délivré par lesdites banques le 26 Juin 1987.
- 2- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 Janvier 1988, la libération intégrale du compte a été décidée. La réalisation de cette libération est intervenue le 27 Mai 1988.
- 3- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Décembre 1989, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUINZE MILLIONS (15.000.000) Francs afin de le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs à VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) Francs par émission de QUINZE (15.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de valeur nominale émises à MILLE CENT CINQUANTE CINQ (1.155) Francs. La libération des actions souscrites en numéraire lors de cette augmentation de capital est intervenue pour 50 % du nominal le 20 Juin 1990. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi et délivré par la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE le 20 Juin 1990.
- 4- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 5- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 2 Mars 1993 dûment habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par la création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 6- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Juin 1995, le capital a été augmenté de 2.863.000 Francs par l'émission de 2.863 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.495 Francs l'action, intégralement libérées par compensation avec des créances sur la société.
- 7- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Avril 1997, le capital a été augmenté de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs l'action, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25 % de la valeur nominale, soit 770 Francs au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 Francs, au plus tard le 30 Avril 1998.

h

- 8- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 Novembre 1998, le capital a été augmenté de 22.500.000 Francs par suite de la fusion-absorption de la société + X ENTREPRISES.
 - 9- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 Novembre 1998, le capital a été augmenté de 770.000 Francs par l'émission de 770 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.624,25 Francs l'action, intégralement libérées.
 - 10-Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 Avril 1999, le capital a été augmenté de 1.178.000 Francs par l'émission de 1.178 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.630 Francs l'action, intégralement libérées.
 - 11-Suivant décision du conseil d'administration en date du 17 Mars 2000, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 25 Juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 313.633,92 Francs prélevée sur le poste «autres réserves ».
- Le capital, ainsi porté à 87.091.633,92 Francs, a été converti immédiatement en 13.277.034 Euros.
- 12- Aux termes d'une délibération du 1^{er} décembre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 588 913 Euros par l'émission de 16 921 actions de numéraire de 153 Euros émises au prix de 280,47 Euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 Euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 865 947 Euros, divisé en 103 699 actions de 153 Euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

h

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non
beré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin
procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à part
de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle
la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mes
res d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou
titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans
conditions et suivant les modalités prévues par loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en co
ta lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des
tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cession
naire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est
préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu
chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce v
rement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard,
dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé
par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si
les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre
être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès
s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le re
gistre des mouvements sur justification de la mutation dans les
conditions légales ou sous réserve, le cas échéant, du respect
de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas
admisses au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du
nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun
d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par
trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur
le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre to
tal des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait
l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'é
tablissement de la dernière liste.

II - Toutes les cessions d'actions à des tiers qui seraient effec
tuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit
à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie
soit de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'apport
en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou
forcée, doivent être agréées par le conseil d'administration
dans les conditions suivantes :

M / M. R. M. W.

- en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom, prénom, domicile du cessionnaire ou dénomination et si social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire,
- le conseil devra, avant toute décision, offrir les actions à céder aux autres actionnaires. A cette fin, ceux-ci seront avisés par la société dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en les invitant à indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir,
- les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue,
- si les demandes d'achat sont supérieures au nombre d'actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les demandeurs,
- si aucune demande d'achat n'est adressée par les actionnaires ou si les demandes sont insuffisantes, le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification initiale ; le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément,
- en cas de refus d'agrément -qui n'a pas à être motivé- et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui,
- si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément,
- si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président et avis en est donné au cédant,
- à défaut d'accord des parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible,
- à défaut d'accord sur le prix ainsi déterminé, le cédant peut renoncer à la vente,
- les frais globaux de l'expertise seront à la charge des parties, chacune pour moitié.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

- I- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- II- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- III- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I- La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre est un multiple de trois dans la limite de trois au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II- La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Le collège des administrateurs sera renouvelé par tiers tous les deux ans, par voie de tirage au sort effectué par le président du conseil d'administration lors de la réunion préparant l'assemblée générale, de façon que le renouvellement soit complet au terme de chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de démission ou décès, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Si le nombre des administrateurs restant en fonction n'était pas un multiple de trois, le conseil d'administration est tenu de procéder, dans un délai de trois mois, à la cooptation du nombre suffisant d'administrateurs pour atteindre ce multiple.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

M

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ne demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder deux ans.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder deux ans.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être réélus pendant la durée des deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut conférer à tout président sortant ou ancien président, pour la durée qu'il détermine, le titre de président d'honneur.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex ; mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
- II- Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.
- III- Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.
- IV- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la société, dans la limite de l'objet social.

Tous les actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

Th

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -

- I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataire qu'il avisera.

- II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le président.

A l'égard des tiers chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 20 - COMITE D'INVESTISSEMENT -

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'un comité d'investissement. Ce comité porte une appréciation globale sur les projets d'investissements et en particulier sur le potentiel de développement des entreprises visées, sur la nature et le montant du risque à prendre ainsi que sur le montage juridique et financier de l'intervention et la valorisation avant intervention des entreprises étudiées.

Les attributions du comité d'investissement sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX -

- I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

M / . Q . A

9

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL -

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES -

I - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

M / 7 1.1

Par exception, le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1988.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50 % au moins des produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés. Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES -

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, soit en actions dans les conditions légales, soit en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

M / D / 111

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.